



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

| | |
|---|---|
| Décision - Décision mettant fin aux fonctions de Délégué territorial à titre intérimaire de M. Mohamed MEHENNI et portant nomination de M. Claude ROLS Délégué territorial du Gard à titre intérimaire à l'ARS- LR - DT30 | 1 |
|---|---|

DDCS

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2012102-0010 - COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION DES RAPPORTS LOCATIFS : RENOUVELLEMENT 2012 | 2 |
| Arrêté N °2013023-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N ° 2013016-0001 du 16 janvier 2013 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers. | 4 |

DDTM

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013031-0007 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune du GRAU DU ROI | 6 |
| Arrêté N °2013031-0008 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune du GRAU DU ROI | 8 |
| Arrêté N °2013031-0009 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de NIMES | 10 |
| Arrêté N °2013031-0010 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés par changement de destination sur la commune de SAINT GILLES | 13 |
| Arrêté N °2013031-0011 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de SOMMIERES | 15 |

Délégation territoriale du Gard ARS

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013031-0012 - Arrêté prononçant la main- levée de l'insalubrité d'un logement se trouvant au rez- de- chaussée de l'immeuble situé 25 Rue Saint Nicolas à COMPS. | 17 |
| Arrêté N °2013031-0013 - Arrêté déclarant insalubre réparable un logement situé 2383 Route de Générac à NIMES. | 19 |
| Arrêté N °2013031-0014 - Arrêté portant déclaration d'un périmètre insalubre sur la parcelle cadastrée KS 211, Chemin Jules Lissajous à NIMES. | 28 |
| Arrêté N °2013031-0015 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble situé 18 Place de la Couronne à SAINT HIPPOLYTE DU FORT. | 36 |
| Arrêté N °2013032-0001 - Autorisation à titre provisoire pour 2013 des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD La Pomarède aux Salles du Gardon | 44 |
| Arrêté N °2013032-0002 - Autorisation à titre provisoire pour 2013 des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD Fondation Caisse d'Epargne à Aubais | 46 |

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013032-0003 - Autorisation à titre provisoire pour 2013 des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD Petite Carmargue à Beauvoisin | 48 |
| DIRECCTE | |
| Autre - récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'activité de "services à la personne" concernant l'entreprise RODEILLAT Laetitia à Nîmes | 50 |
| Préfecture | |
| Cabinet | |
| Arrêté N °2013015-0001 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) relatif à l'établissement EPC FRANCE situé sur la commune de BAGARD. | 51 |
| Secrétariat Général | |
| Arrêté N °2013031-0016 - autorisation d'une manifestation nautique à Caderousse | 52 |
| Sous Préfecture d'Alès | |
| Arrêté N °2013030-0003 - Arrêté préfectoral 2013-05 du 30 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2005-20 du 14 avril 2005 réglementant les travaux de réhabilitation du site de l'ancienne usine à gaz d'ALES | 58 |
| Arrêté N °2013030-0004 - arrêté préfectoral 2013-06 du 30 janvier 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral 2002-18 du 19 avril 2002 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société IRIS pour l'exploitation de son établissement à SALINDRES | 62 |
| Sous Préfecture du Vigan | |
| Arrêté N °2013002-0010 - modification du périmètre du SYNTOMA | 66 |

DECISION : ARS-LR - 2013-078

**Mettant fin aux fonctions de Délégué territorial à titre intérimaire de Monsieur Mohamed MEHENNI
et portant nomination de Monsieur Claude ROLS Délégué territorial du Gard à titre intérimaire
à l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,
- VU** la décision ARS-LR/2010-053 du 13 avril 2010 nommant Monsieur Daniel BOISSEAU, Délégué territorial du Gard à l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- VU** la décision ARS-LR - 2012-1563 nommant Monsieur Mohamed MEHENNI, Délégué territorial du Gard à titre intérimaire,
- VU** la demande formulée par Monsieur Daniel BOISSEAU en date du 27 septembre 2012 tendant à pouvoir bénéficier de ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 2013,

Compte tenu de l'absence de Monsieur Daniel BOISSEAU résultant de la prise de ses congés avant son départ en retraite,

DECIDE

Article 1 : à compter du 1^{er} février 2013, il est mis fin aux fonctions confiées à Monsieur Mohamed MEHENNI en tant que Délégué territorial du Gard à titre intérimaire au sein de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,

Article 2 : à compter de cette même date, Monsieur Claude ROLS est chargé à titre intérimaire des fonctions de Délégué territorial du Gard à l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,

Article 3 : la présente décision peut-être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieuse devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa modification,

Article 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2013

Docteur Martine AOUSTIN

Signé

Directeur général

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Pôle Logement Hébergement,
Personnes Vulnérables

Nîmes, le 11 avril 2012

Commentaire [d1] :

ARRETE
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION DES
RAPPORTS LOCATIFS DU GARD

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU la loi 89-462 du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs ;

VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188 ;

VU ensembles, les décrets N° 2001-653 du 19 juillet 2001, et N° 2000-1208 du 13 décembre 2000, d'application des lois susvisées et relatifs aux commissions départementales de conciliation des rapports locatifs ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des Directions Départementales Interministérielles ;

VU la circulaire 2002-38 du 3 mai 2002 de la secrétaire d'Etat au logement, relative aux Commissions Départementales de Conciliation des rapports locatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 portant modification de la la commission départementale des rapports locatifs du Gard ;

VU les propositions exprimées par les organisations représentatives des locataires et des bailleurs, privés et sociaux, au sens de l'article 43 de la loi du 23 décembre 1986 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard,

ARRETE

Article 1 : Les organisations de bailleurs et de locataires arrêtées en application de l'article 2 du décret 2001-653 du 19 juillet 2001 et les représentant(e)s désigné(e)s par ces organisations pour siéger en qualité de membres de la Commission Départementale des rapports locatifs sont les suivants :

Section I - Parc Privé ; représentants des bailleurs privés :

UNION NATIONALE DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE (UNPI 30)
Chambre Syndicale de Nîmes, 9 Place de la Salamandre 30000 NIMES :

Titulaires() : M. Georges SAMMUT - Mme Rose Marie BARBASTE
Suppléant(e)s : M. Max FOURNET - M. Jean-Louis BOMPARD

Section I - Parc Privé ; représentants des locataires :

CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES (U.D 30)
152, rue Gustave Eiffel - Z.I de Grézan – 30034 NIMES Cedex 1

Titulaire(s) : M. Jean-Marc HUREL
Suppléant(e)s : M. Laurent MARTIN

UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS « QUE CHOISIR »
Le Mithra, 92 avenue Jean Jaurès 30900 NIMES

Titulaire(s) : Mme Aurore MORDELET
Suppléant(e)s : Mme Françoise GAUSSORGUES

Section II - Parc Public ; représentants des bailleurs publics et / ou sociaux :

Titulaire(s) : Mme Catherine RODIER (*Habitat du Gard*)
Mme Corinne ARCHER (*S.A S.F.H.E, Groupe ARCADE*)
Suppléant(e)s : M. Arnaud BOUVE (*Logis Cévenol*)
Mme Caroline DE RUYCK (*E.S.G Un Toit Pour Tous*)

Section II - Parc Public ; représentants des locataires :

CONFEDERATION NATIONALE DU LOGEMENT (C.N.L)
52, rue Salomon Reinach, le Val Grézan Bât A 30000 Nîmes.

Titulaire(s) : Mme Batoule BENABOUD
Suppléant(e)s : Mme Amel LIMDIGHRI

CONSOMMATION LOGEMENT ET CADRE DE VIE (C.L.C.V)
Union Locale de Nîmes, 41 rue Vincent Faïta 30000 NIMES

Titulaire(s) : M. Jean Marie BERNARD
Suppléant(e)s : Mme Claudette REGNIER

Article 2 : les compétences, et modalités de fonctionnement et de présidence alternée de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs, sont respectivement fixées par la loi du 13 décembre 2000 et le décret du 19 juillet 2001 ; le secrétariat de la commission est assuré par la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Gard.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifiant l'organisation de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs du Gard est abrogé.

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale du Gard, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations représentatives et à leurs représentants titulaires et suppléants désignés.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale
signé
Martine LAQUIEZE



Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

Pôle Logement Hébergement,
☎ 04 30 08.61.83

Nîmes, le

23 JAN. 2013

ARRETE N°:
modifiant
l'ARRETE PREFECTORAL
N° 2013016-0001 du 16 janvier 2013
portant renouvellement
de la commission de surendettement des particuliers

Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L.331-1 à L.333-8 et R.331-1 à R.333-4 ;

Vu la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 ;

Vu le décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret N° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du Code de la Consommation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013016-0001 du 16 janvier 2013 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement du Gard,

Considérant qu'il convient de reconsidérer la nomination des représentants proposés par l'AFECEI,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013016-0001 du 16 janvier 2013 portant renouvellement des membres de la commission de surendettement des particuliers, est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants désignés par l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement :

M. André MOLINIER, Directeur Général du Crédit Municipal de NIMES, titulaire ;

M. Didier SOREAU, Contrôleur des Risques à la Société Générale, suppléant ;

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé du 16 janvier 2013 demeurent sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du GARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 23 JAN. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : yves Nègre
☎ 04 66 62 62 71
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(LE GRAU DU ROI – Mise en conformité de l'espace Cassel – Allée Victor Hugo)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de permis de construire n° PC 30 133 12 Y0009 déposée par la commune du Grau du Roi pour des travaux de mise en conformité sécurité incendie/panique et accessibilité aux personnes handicapées du centre « Espace Cassel » au 3 Allée Victor Hugo au Grau du Roi,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'installation d'un monte personne vertical pour accéder aux tribunes du gymnase.

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 25 janvier 2013,

Considérant, que l'installation d'un ascenseur nécessiterait soit de réduire les caractéristiques dimensionnelles de l'escalier existant, soit de reprendre la distribution et la répartition des locaux adjacents et superposés existant et occupés,

Considérant, que l'installation d'un monte personne vertical dans l'espace disponible entre les volées de l'escalier existant, permet de rendre accessible les tribunes du gymnase sans intervention lourde sur la structure du bâtiment et en conservant les caractéristiques dimensionnelles de l'escalier nécessaires en cas d'évacuation du public,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'installation d'un monte-personnes vertical est **accordée.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire du Grau du Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : yves Nègre
☎ 04 66 62 62 71
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants

(LE GRAU DU ROI – Accessibilité du bloc cinéma – Camping « Abri de Camargue »)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de permis de construire n° PC 30 133 12 Y0030 déposée par la SARL Abri de Camargue pour des travaux de réaménagement et mise en accessibilité du bloc cinéma du camping sis 320 route de l'Espiguettes au Grau du Roi,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'installation d'un monte personne vertical pour accéder aux différents locaux du bloc cinéma, décalés de 0,51m, 0,69m et 0,77m par rapport au sol.

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 25 janvier 2013,

Considérant, que l'espace disponible ne permet pas de compenser les différents niveaux d'accès des locaux du bloc cinéma par une rampe praticable qui présenterait un développé de 12 à 15m,

Considérant, que l'installation d'un monte personne vertical à 3 positions permet de rendre accessible les sanitaires, la salle de cinéma et le club enfants dans des conditions de fonctionnement normales,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'installation d'un monte-personne vertical est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire du Grau du Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : yves Nègre
☎ 04 66 62 62 71
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

(NIMES – Aménagement provisoire d'un service administratif 19 Av. Feuchère)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 189 12 00145 déposée par France Domaine pour des travaux d'aménagement correspondants à l'installation provisoire du pôle Immigration, Intégration et Identité Nationale au 19 Av Feuchère à Nîmes,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'installation d'un monte personne oblique pour compenser une volée de 8 marches permettant d'accéder au rez de chaussée sur-élevé, et à l'installation d'une rampe pour compenser une deuxième volée de 2 marches pour accéder au plateau accueillant le deuxième niveau de bureaux du service.

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 25 janvier 2013,

Considérant, que l'installation d'un monte personne oblique permet de rendre accessible le pallier du RDC sur-élevé, sans compromettre la circulation des autres usagers de l'immeuble,

Considérant, que les membres de la sous-commission préconisent un fonctionnement avec une accessibilité aux personnes handicapées des 2 premiers bureaux situés au même niveau que le pallier du RDC sur-élevé,

Considérant, que, l'ensemble des usagers étant reçus sur rendez-vous, cette modalité de fonctionnement n'est pas discriminatoire et permet d'assurer le même niveau de prestation pour les personnes handicapées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'installation d'un monte-personnes oblique et d'une rampe d'accès à 7,5% sur 4,26m de long est **accordée**.

Article 2 :

Si les personnes handicapées moteur peuvent avoir accès aux deux premiers bureaux donnant directement sur le pallier, la rampe d'accès n'aura pas à être mise en place.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check
☎ 04 66 62 63 25
Mél : catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés par
changement de destination

(SAINT-GILLES – Accessibilité de la péniche " La Saïga ")

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 030 258 12 T0010 déposée par MOBILE HOMME THEATRE pour les travaux d'aménagement d'une péniche de transport fluvial en théâtre, quai du Canal à Saint-Gilles,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'installation d'un " fauteuil-monte escalier " pour accéder à la salle de spectacle, située au niveau N-1,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 25 janvier 2013,

Considérant, que l'installation d'un ascenseur engendrerait des travaux qui modifieraient la structure du bâtiment et engendrerait des problèmes de sécurité (stabilité, visibilité) et des problèmes pour le franchissement des ponts,

Considérant, que l'installation d'une plate-forme oblique serait d'une part, trop lourde (200kg) et d'autre part, diminuerait la largeur de l'escalier et donc ne respecterait plus la réglementation sécurité-incendie pour l'évacuation du public,

Considérant, que l'installation d'un fauteuil monte-escalier et que l'aide du personnel pour prendre en charge le fauteuil roulant de la personne à mobilité réduite, permet de rendre accessible la salle de spectacle,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'installation d'un fauteuil monte-escalier est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Saint-Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : yves Nègre
☎ 04 66 62 62 71
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants
(SOMMIERES – "Musik'All Orphéanes" – Aménagement d'une salle de spectacle)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 321 12 P0002 déposée par Musik'All Orphéanes, représenté par M. Darfeuille, pour des travaux d'aménagement d'une salle de spectacle existante au 8 rue des Taillades à Sommières,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'impossibilité d'installer une rampe d'accès pour franchir une volée de 4 marches après l'entrée de l'établissement, et à l'installation d'un monte escalier motorisé en compensation,

Vu l'avis défavorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 25 janvier 2013,

Considérant que dans le dossier présenté, aucun argumentaire ne vient étayer l'affirmation de l'impossibilité de mettre en place une rampe ou un monte personne vertical ou oblique et qu'aucune précision ne permet d'analyser le contexte de fonctionnement d'un éventuel monte escalier oblique,

Considérant qu'en l'état les éléments du dossier ne permettent pas d'apprécier le contexte de mise en place d'un monte escalier et donc le niveau de service qui en résulterait pour les personnes handicapées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage pour ne pas créer de rampe d'accès et installer un monte escalier oblique est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Sommières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le **31 JAN. 2013**

ARRETE n°

Prononçant la main levée de l'insalubrité d'un logement se trouvant au rez-de-chaussée de l'immeuble
situé 25 rue Saint Nicolas à COMPS

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011224-0008 du 12 août 2011 portant déclaration remédiable du logement
susvisé ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date
du 21 janvier 2013, constatant la réalisation des travaux de remise en état dudit logement ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées
dans l'arrêté préfectoral n°2011224-0008 du 12 août 2011 ;

CONSIDERANT que le logement susvisé et ses équipements ne présentent plus de danger pour la
santé et la sécurité d'éventuels occupants ;

CONSIDERANT que les travaux qui ont été réalisés, permettent une réoccupation de ce logement
pour un usage d'habitation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2011224-0008 du 12 août 2011, déclarant insalubre remédiable le logement, en
rez-de-chaussée de l'immeuble situé 25 rue Saint Nicolas à COMPS, parcelles cadastrées C851 et
C651, est abrogé.

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation Territoriale du Gard - 6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX

2

Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

ARTICLE 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, le logement susvisé, appartenant à SCI STNC représentée par monsieur JESSEL John domicilié Impasse du Cloître 30640 FRANQUEVAUX, peut être réoccupé pour un usage d'habitation. Le cas échéant, le loyer ou indemnité d'occupation sera à nouveau dû à compter du 1^{er} jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire visé à l'article 2.
Il sera également affiché à la mairie de COMPS, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2.
Il sera transmis au Maire de la commune de COMPS, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

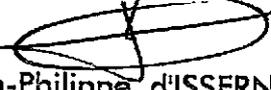
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de COMPS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le **31 JAN. 2013**

ARRETE n°
Déclarant insalubre remédiable
un logement situé 2383 Route de Générac à NIMES

Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11,

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2,

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU le rapport du Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Nîmes date du 11 octobre 2012,

VU l'avis émis le 18 décembre 2012 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier,

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé de l'occupante notamment du fait :

- du mauvais état de la toiture et l'absence de dispositif de recueil des eaux pluviales qui occasionnent des problèmes d'infiltration et donc humidité dans le logement,
- du risque de chute des personnes, du fait du garde-corps branlant et du palier extérieur en partie descellé,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation Territoriale du Gard
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

- de la présence d'humidité dans la cuisine, salle d'eau et WC, occasionnée par des menuiseries non étanches, l'absence de ventilation, l'absence d'un dispositif de chauffage adapté et d'isolation thermique suffisante,
- de la présence d'une cheminée non entretenue pouvant présenter un risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
- d'une installation électrique dangereuse (absence de protection...),
- de la présence de revêtements dégradés (sols, murs et enduits) ne permettant pas un entretien facile,

CONSIDERANT que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction,

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est remédiable,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le logement situé 2383 Route de Générac à NIMES, sur la parcelle cadastrée IB 62 dénommée " la Bastidette ", lieu-dit " Codol Sud ", dont la propriétaire est Madame ROGER Brigitte – domiciliée 2383 route de Générac à NIMES, née le 22 novembre 1961 à Paris 18ème; ou de ses ayants droit, propriété acquise par acte du 23 mai 1997, publié le 23 juillet 1997 volume 1997P n°7381, est déclaré insalubre remédiable.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire mentionnée à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- réfection de l'étanchéité de la toiture, mise en place d'un système de récupération et d'évacuation des eaux pluviales,
- scellement du garde-corps et consolidation du palier extérieur pour éviter tout risque de chute,
- remplacement des menuiseries extérieures par des menuiseries étanches à l'air et à l'eau,
- mise en sécurité de l'installation électrique qui devra être attestée par un cabinet de contrôle technique du bâtiment,
- mise en place d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération permanente et suffisante des locaux, sans occasionner des déperditions de chaleur exagérées,

- installation d'un dispositif de chauffage fixe et mise en place d'une isolation thermique adaptée au type de chauffage,
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Les mesures susvisées ont été définies à partir de désordres apparents. Il n'est pas exclu que les travaux en révèlent d'autres qu'il conviendra évidemment de traiter lors des travaux.

Ces travaux devront être réalisés **dans un délai de 2 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement est interdit temporairement à l'habitation à compter de **15 mars 2013** jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit informer le préfet, **avant le 1^{er} mars 2013**, de l'offre d'hébergement temporaire qu'il a faite à l'occupante du logement pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement de l'occupante dans les délais impartis, celui-ci sera effectué par la collectivité publique ou le Préfet, à ses frais, s'il est jugé que l'occupante est de bonne foi.

Article 5 :

Une fois vacant, ce logement ne devra ni être reloué, ni être mis à disposition pour quelque usage que se soit, jusqu'à la réalisation de l'ensemble des travaux susvisés dûment constaté et prise de la mainlevée.

Article 6 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter le droit des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ainsi qu'à l'occupant du logement concerné.

Il sera également affiché en mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de la commune de NIMES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.

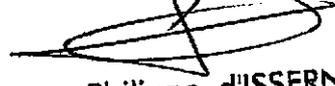
Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXE N° 1 CSP Article L1337-4

ANNEXE N° 2 CCH Article L521-1 et suivants

ANNEXE N° 3 CCH Article L111-6-1

ANNEXE N° 1

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE N ° 2
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la

notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE N ° 3

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le, **31 JAN. 2013**

ARRETE N°

**Portant déclaration d'un périmètre insalubre
sur la parcelle cadastrée KS 211,
Chemin Jules Lissajous à NIMES.**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la santé publique l'article L.1331-25, L.1331-28 à L.1331-30 et L.1337-4,

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4
et les articles L.541-2,

VU l'arrêté du préfectoral n°2012261-0002 du 17 septembre 2012 relatif à la composition
du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques
(CODERST),

VU la délibération du conseil municipal de la commune de NIMES en date du 28
septembre 2012 sollicitant l'engagement d'une procédure fondée sur l'article L.1331-25
du code de la santé publique,

VU le rapport du directeur du service communal d'hygiène et de santé de NIMES en date
du 14 novembre 2012,

VU les courriers adressés les 03 avril et 14 novembre 2012 à monsieur et madame
ADDA Bénatia et l'absence d'observations des intéressés à leur suite,

VU l'avis du 18 décembre 2012 du conseil départemental de l'environnement, des risques
sanitaires et technologiques (CODERST),

CONSIDERANT qu'il ressort des documents et avis susvisés que l'intégralité des
constructions et installations précaires situées sur la parcelle désignée à l'article 1 ci-après,
constitue un ensemble de locaux manifestement impropres à l'habitation qui ne respectent

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation Territoriale du Gard
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

pas les règles générales d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT les risques pour la santé des occupants, notamment du fait :

- des problèmes d'humidité,
- de l'insuffisance du chauffage,
- des revêtements des murs et surfaces en mauvais état ou inappropriés, ne permettant pas leur entretien,
- du défaut de ventilation générale et permanente,

CONSIDERANT le risque de contamination hydrique du fait de l'absence d'alimentation en eau potable et du rejet dans l'environnement des eaux usées et des eaux vannes sans traitement adapté, à proximité du captage,

CONSIDERANT les risques d'électrisation, voire d'électrocution et d'incendie du fait d'installations électriques et de branchements dangereux,

CONSIDERANT le risque de chute et d'envol de matériaux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er :

Il est défini un périmètre d'insalubrité au sens de l'article L.1331-25 du code de la santé publique incluant les constructions et installations sises Chemin Jules Lissajous, sur la parcelle cadastrée KS211 appartenant à de Monsieur ADDA Bénatia né le 08 avril 1961 à NIMES, domicilié Chemin Jules Lissajous à NIMES et à Madame KHEBIZI Sabria née le 21 juin 1963 en Algérie, domiciliée 7 Place David – 30900 NIMES

Article 2:

L'ensemble des bâtiments, constructions et locaux compris dans le périmètre susvisé, sont déclarés **insalubres irrémédiables** et sont interdits définitivement à l'habitation ou toute utilisation. Les occupants de ces locaux devront être relogés dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'informer le Préfet, avant le **15 avril 2013** de l'offre de relogement définitif qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-3 du code de la construction et de l'habitation. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais.

Article 4 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction

et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera affiché en mairie de NIMES ainsi qu'à l'entrée du terrain.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera également transmis au maire de la commune de NIMES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, au Procureur de la République ainsi qu'à la chambre syndicale des notaires.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Nîmes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les officiers de Polices Judiciaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXE N ° 1 CSP Article L1337-4
ANNEXE N ° 2 CCH Article L521-1 et suivants
ANNEXE N ° 3 CCH Article L111-6-1

ANNEXE N ° 1

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE N ° 2

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi

de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les

dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE N ° 3

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le

31 JAN. 2013

ARRETE n°

**Portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble
situé 18 Place de la Couronne à 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT**

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 25 octobre 2012 ;

Vu les diagnostics des risques d'intoxication au plomb réalisés le 27 novembre 2012 par le Cabinet de Contrôles Immobiliers Claude et Samuel Prade ;

Vu l'avis émis le 18 décembre 2012, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que cet immeuble de 6 logements constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou de celles qui seraient susceptibles de l'occuper, du fait notamment :

- du mauvais état de la façade et de la toiture n'assurant pas l'étanchéité et favorisant l'humidité,
- des problèmes d'humidité multifactoriels (infiltrations, condensations, remontées telluriques),
- des menuiseries non étanches, vétustes ou mal posées,
- du défaut d'isolation thermique, insuffisance de chauffage et absence de système de ventilation générale qui aggravent les problèmes d'humidité,

- de la dangerosité de l'installation électrique,
- de la dangerosité de dispositifs de chauffage et de leur conduit de fumées (risque d'intoxication au monoxyde de carbone et risque d'incendie),
- de revêtements de surface qui ne permettent pas un entretien satisfaisant,
- du défaut de planéité de sols,
- des risques de chute des personnes et de chute d'ouvrage,
- des escaliers dangereux,
- de la présence potentielle de plomb accessible,
- du mauvais agencement du logement n°5 (2^{ème} étage gauche) qui est scindé en deux parties séparées par le couloir des parties communes,
- de la vétusté des équipements sanitaires,

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'immeuble sis 18 place de la Couronne à 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT, sur la parcelle cadastrée AW 264, propriété de Monsieur Bernard COMBET né le 16 juin 1934, domicilié Impasse de Lauret à 34190 GANGES, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Cet immeuble comprend 6 logements, numérotés de 1 à 6 suivant les plans fournis dans le rapport motivé établi par l'ARS; 5 des logements sont occupés, mais leur loyer est suspendu.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1, de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

Mise en œuvre de solutions techniques visant à supprimer toutes les causes d'humidité, à réduire les déperditions de chaleur, et à supprimer le risque d'intoxication par le monoxyde de carbone :

- Réfection des façades, décroustage, colmatage des trous, traitement efficace de toutes les fissures, et traitement contre les remontées d'eau telluriques, avec vérification de l'ensemble des ouvrages (génoises, encadrements, appuis de fenêtres...) y compris la gestion des eaux pluviales, par un professionnel qualifié, et réalisation des travaux qui s'avèreraient nécessaires ;

- Réfection de la toiture par un professionnel qualifié, et réalisation des mesures qui s'avèreraient nécessaires ;
- Le cas échéant, vérification de l'état des conduits de cheminées en fonctionnement par un professionnel qualifié, et réalisation des mesures qui s'avèreraient nécessaires ;
- Remplacement des menuiseries extérieures dégradées (fenêtres, volets) avec réparation ou remplacement des gonds de volets, et restauration de la porte d'entrée (menuiserie, gâche, serrurerie, peinture) ;
- Mise en place d'une isolation thermique des combles ;
- Reprise des différents réseaux : eaux usées, eaux vannes, eaux pluviales, eau d'alimentation, et ventilations ;

Mise en œuvre de toutes mesures visant à supprimer les désordres de structure (sur le bâti) :

- Vérification de la stabilité des planchers par un professionnel qualifié, et réalisation des travaux qui s'avèreraient nécessaires ;
- Reprise du balcon avec réalisation des travaux nécessaires afin d'obtenir une bonne solidité de la structure du balcon et supprimer ainsi le risque de péril,

Mise en œuvre de toutes mesures visant à supprimer les problèmes de sécurité des personnes :

- Réfection complète et mise en sécurité des montées d'escalier
- Mise en place d'un dispositif de retenue de personne efficace au niveau de la fenêtre palier du 2ème étage;
- Mise en sécurité de l'installation électrique, et vérification de la mise à la terre de l'ensemble du réseau électrique ;
- Supprimer définitivement l'accessibilité au plomb par des moyens appropriés ou remplacement des éléments dégradés contenant du plomb,

Pour tous les logements

- Mise en place d'un dispositif de chauffage adapté aux caractéristiques du logement, permettant d'assurer et de maintenir un confort thermique minimal dans chaque pièce moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- Remplacement des menuiseries extérieures (portes-fenêtres, fenêtres) vétustes ou posées sans respect des règles de l'art,
- Remplacement ou réfection des portes d'entrées;
- Mise en place d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération satisfaisante et permanente des locaux (fenêtres fermées) sans engendrer des déperditions de chaleur, avec pose d'un dispositif de ventilation adapté à l'extraction de l'humidité dans les pièces de service (avec évacuation de l'air vicié vers l'extérieur) ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec vérification de la mise à la terre de l'ensemble du réseau électrique ;
- Pose de garde-corps réglementaires aux fenêtres du 2ème étage pour la protection des personnes contre les risques de chutes ;
- Réfection des revêtements : murs, sols et plafonds, afin d'offrir des revêtements faciles à entretenir ;
- Réfection de la plomberie et remplacement des équipements sanitaires vétustes;
- Supprimer définitivement l'accessibilité au plomb par des moyens appropriés ou remplacement des éléments dégradés contenant du plomb ;
- Réaménagement du logement n° 5,

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement sont définis en référence à ceux visés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Les mesures susvisées ont été définies à partir de désordres apparents. Il n'est pas exclu que les travaux en révèlent d'autres qu'il conviendra évidemment de traiter lors des travaux.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 :

La main levée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après la réalisation des travaux prescrits dont la conformité sera dûment contrôlée par un agent de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 4 :

Compte tenu de l'importance des désordres constatés, les logements n°3 (*1^{er} étage gauche*), n°4 (*1^{er} étage droite*), n°5 (*2^{ème} étage gauche*), et n°6 (*2^{ème} étage droite*) sont interdits à l'habitation, à titre temporaire, dans les **8 mois** à compter de la notification du présent arrêté d'insalubrité et jusqu'à sa mainlevée.

Le logement n°2 (*rez de chaussée droite*), n'est pas interdit à l'habitation.

Le logement vacant n°1 (*rez de chaussée gauche*) est **immédiatement interdit** à l'habitation.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra, avant le **15 avril 2013**, informer le Préfet de l'offre d'hébergement temporaire qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants dans les délais impartis, celui-ci sera effectué par la collectivité publique ou le Préfet, à ses frais.

Les locaux rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le propriétaire, mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT HIPPOLYTE DU FORT, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de la commune de SAINT HIPPOLYTE DU FORT, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le L logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT HIPPOLYTE DU FORT, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général**


Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Droits des occupants :

Conformément à l'article L. 1331-28 du Code de la Santé Publique, les dispositions des articles L521-1 à L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits ci-après, sont applicables aux occupants tels que définis à l'article L 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L 521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2 du CCH

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1 du CCH

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Sanctions :

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ; de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

Sont interdites :

toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-L'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-Les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 1 FEV. 2013

ARRÊTÉ n°

portant autorisation, à titre provisoire pour 2013, des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD LA POMAREDE
LES SALLES DU GARDON

N° FINESS 300 012 895

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
 - VU le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
 - VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
 - VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2009-321-5 du 17 novembre 2009 autorisant l'association "SAMDO POMAREDE" à créer un établissement pour personnes âgées dépendantes ;
 - VU la lettre d'arrêt des négociations relative au volet soins de la convention tripartite en cours ;
 - VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le 2 avril 2012 ;
 - VU la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

Considérant qu'il y a lieu de verser la dotation globale soins à compter du 1er janvier 2013, pour l'exercice budgétaire 2013 et ce jusqu'à la date d'effet de l'arrêté de fixation du tarif définitif de l'établissement pour l'exercice 2013 ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD LA POMAREDE
LES SALLES DU GARDON
- N° FINESS 300 012 895
sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 694 940,00 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 694 940,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 1 FEV. 2013

ARRÊTÉ n°

portant autorisation, à titre provisoire pour 2013, des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD FONDATION CAISSE D'EPARGNE
AUBAIS**

N° FINESS 300 012 689

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
 - VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
 - VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
 - VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2009-120-2 du 30 avril 2009 autorisant La Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité à créer un établissement pour personnes âgées dépendantes ;
 - VU** la lettre d'arrêt des négociations relative au volet soins de la convention tripartite en cours ;
 - VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le 1er septembre 2012 ;
 - VU** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

Considérant qu'il y a lieu de verser la dotation globale soins à compter du 1er janvier 2013, pour l'exercice budgétaire 2013 et ce jusqu'à la date d'effet de l'arrêté de fixation du tarif définitif de l'établissement pour l'exercice 2013 ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD FONDATION CAISSE D'EPARGNE
AUBAIS
- N° FINESS 300 012 689
sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 737 967,00 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 737 967,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, - 1 FEV. 2013

ARRÊTÉ n°

portant autorisation, à titre provisoire pour 2013, des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD PETITE CAMARGUE
BEAUVOISIN

N° FINESS 300 012 986

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-321-8 du 17 novembre 2009 autorisant la création de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Petite Camargue de BEAUVOISIN ;
- VU** la lettre d'arrêt des négociations relative au volet soins de la convention tripartite en cours ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le 1er octobre 2012 ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- VU** la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

Considérant qu'il y a lieu de verser la dotation globale soins à compter du 1er janvier 2013, pour l'exercice budgétaire 2013 et ce jusqu'à la date d'effet de l'arrêté de fixation du tarif définitif de l'établissement pour l'exercice 2013 ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD PETITE CAMARGUE
BEAUVOISIN
N° FINESS 300 012 986
sont autorisées pour l'année 2013 pour un montant de : 644 940,00 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2013 à : 644 940,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard par intérim, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard par intérim

Mohamed MEHENNI

Affaire suivie par Monique
NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750567547
(article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet du Gard

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme RODEILLAT Laetitia en date du 19 avril 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard sous le N°SAP750567547 pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 21 janvier 2013 et revenue à l'UT30 avec la mention « boîte aux lettres non identifiable »,

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration les états statistiques depuis le mois d'avril 2012 concernant son activité de « services à la personne »]

En conséquence, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme RODEILLAT Laetitia en date du 19 avril 2012 à compter du 29 janvier 2013.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Nîmes, le 29 janvier 2013

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.

Autre - 01/02/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL n°

portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) relatif à l'établissement EPC FRANCE situé sur la commune de BAGARD

Le Préfet du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la directive n° 96/82/CE du Conseil du 09 décembre 1996 dite "SEVESO II", concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Considérant les avis recueillis sur le projet de plan particulier d'intervention ;

Sur proposition de madame le sous-préfet, directrice de cabinet,

ARRÊTE

article 1 : Le plan particulier d'intervention (PPI) relatif à l'établissement EPC FRANCE situé sur la commune de BAGARD, annexé au présent arrêté est approuvé et devient immédiatement applicable.

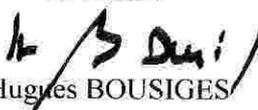
article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2007-110-2 du 20 avril 2008 est abrogé.

article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directrice de cabinet du Préfet, les chefs de service intéressés, les maires de Bagard, Saint Jean du Pin, Saint Christol les Alès, Générargues et Boisset et Gaujac et le directeur de l'établissement EPC FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une publication dans deux journaux de la presse régionale.

Fait à Nîmes, le

15 JAN. 2013

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES



PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

PRÉFECTURE DU GARD

Ville de CADEROUSSE
Autorisation d'une
manifestation nautique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977,

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé et notamment son article 1.23,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières et cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la SAÔNE et du RHÔNE,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la pétition en date du 12/12/2012 par laquelle la Société Nautique de Caderousse sollicite l'autorisation d'organiser «La tête de rivière de Caderousse», une compétition nautique ; Régate d'aviron, sur le Rhône court-circuité entre les PK 216,500 et 218,500, sur les communes de Caderousse et de Roquemaure le dimanche 3 février 2013 de 8 h 00 à 17 h 30.

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Caderousse en date du 12 décembre 2012,

Vu l'avis réputé favorable de la Compagnie Nationale du Rhône consultée,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse en date du 8 janvier 2013 (sous réserves du respect des mesures de sécurité énoncées à l'article 9 du présent arrêté),

Vu l'avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard consulté,

Vu l'avis réputé favorable du Groupement de Gendarmerie départementale de Vaucluse consulté,

Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie départementale du Gard, en date du 14/01/2013

Vu l'avis de la Brigade Fluviale et Nautique de Gendarmerie de Port Saint Louis du Rhône en date du 10 janvier 2013,

Sur proposition de Monsieur le Chef de la Subdivision Grand Delta,

ARRETENT

Article 1 : Autorisation de la manifestation

La Société Nautique de Caderousse est autorisée à organiser «La tête de rivière de Caderousse », une compétition nautique ; Régate d'aviron, sur le Rhône court-circuité entre les PK 216,500 et 218,500, sur les communes de Caderousse et de Roquemaure le dimanche 3 février 2013 de 8 h 00 à 17 h 30.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais. En matière de sécurité nautique, les organisateurs devront se conformer et appliquer les règlements fixés sur la voie d'eau concernée. Les embarcations devront posséder l'armement fluvial obligatoire.

Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires. Il est précisé également que cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées par le SDIS de Vaucluse ainsi que de la CNR.

L'attention de l'organisateur est attirée sur les points suivants : cet accord ne concerne que l'utilisation des terrains faisant partie du domaine public fluvial concédé à la CNR du PK 218,500 au PK 216,500 en rive gauche du Rhône court-circuité, sur la commune de Caderousse. En fin d'activité, les lieux devront être débarrassés de toutes installations et laissés en bon état de propreté.

Dans le cadre des missions qui lui incombent et en cas de force majeure, la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler cette manifestation. L'organisateur doit impérativement intégrer cette contrainte.

Article 2 : Mise en place des installations techniques

Les différentes installations techniques et le éventuel balisage du circuit devront être enlevés immédiatement à la fin de la course. Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

Article 3 : La navigation n'étant pas interrompue, le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation, à chaque extrémité de la zone autorisée, une embarcation susceptible d'entrer en liaison VHF (canal 10) avec tout bateau en circulation dans la dite zone.

Les manifestations sur l'eau seront interrompues si elles causent une gêne à la navigation. Un avis à la batellerie de vigilance sera émis.

Article 4 : Stationnement du public

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berges ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant de celui du plan d'eau, est absolument interdit. Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la course.

Article 5 : Responsabilité de l'organisateur

L'organisation de cette manifestation se fera aux risques et périls de la Société Nautique de Caderousse. La responsabilité de la CNR ni celle de l'Etat ne pourront être recherchées. Une assurance couvrant tous les risques, y compris le retraitement éventuel des engins et bateaux, garantissant la responsabilité de ceux-ci avec renonciation à recours contre l'Etat et son concessionnaire, devra être souscrite. Cette assurance devra notamment couvrir l'ensemble des accidents ou incidents de quelque nature que ce soit, notamment les dommages qui pourraient survenir tant à des tiers qu'à l'organisateur lui-même ou au matériel utilisé dans le cadre de cette manifestation.

La Société Nautique de Caderousse sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents de quelque nature que ce soit pouvant intervenir aux personnes et aux biens du fait de la présente autorisation et devra s'assurer que toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires ont été prises aussi bien à terre que sur l'eau. Elle est notamment tenue de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant la sécurité des participants et du public.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par l'organisateur afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la réception de la manifestation.

La Société Nautique de Caderousse sera responsable des dommages qui pourraient être éventuellement causés au domaine de la CNR.

Elle veillera également à ce que la manifestation qu'elle organise n'ait pas d'incidence de circulation sur les voies publiques ou privées situées dans les environs immédiats. Elle veillera au respect de l'environnement, des biens privés et publics sur le plan d'eau et ses abords.

Le pétitionnaire devra se conformer aux instructions qui lui seront données par les agents des services d'ordre et de secours, de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), de Voies navigables de France ou des communes concernées.

Article 6 : Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables, notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables.

Il doit tenir à la disposition des participants, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée ainsi que les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

En cas d'annulation de la manifestation, la Société Nautique de Caderousse devra impérativement en informer la Compagnie Nationale du Rhône dans les meilleurs délais.

L'organisateur est informé par la CNR de ce que :

- les terrains, sur lesquels il effectuera ses activités, peuvent être submergés lors de crues liées à des phénomènes naturels et que le risque de montée des eaux du fleuve reste possible même hors période de crue ;
- le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages C.N.R. et de leurs conséquences en cas de disjonction des usines hydroélectriques.

L'organisateur devra s'informer auprès de l'exploitant des ouvrages hydrauliques (la CNR) des conséquences et risques de certaines manoeuvres de ces ouvrages, et en tenir compte dans les dispositions de sécurité à mettre en place.

L'organisateur peut se tenir informé des conditions hydrauliques du Rhône, notamment par les moyens suivants :

1. Auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la Préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.
2. En se connectant aux services internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable) pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.
3. Auprès du service d'astreinte de Caderousse au 04 90 11 91 10 ou auprès de l'astreinte alerte et coordination du groupement Donzère-Mondragon/Caderousse au 04 90 30 77 81.

Par ailleurs, le responsable de la manifestation doit impérativement rester joignable sur un téléphone portable dont le numéro communiqué est :

Emmanuel BESSON - 06 03 89 90 66

Article 7 : Accident sur l'eau

L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organisateurs compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

L'organisateur a fait appel à l'Association Secouristes Français Croix Blanche d'Avignon pour la surveillance et les secours sur l'eau (convention du 30 décembre 2012). Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place comportant :

- deux secouristes sur l'eau titulaires d'un brevet BNSSA ou BEESAN,
- deux secouristes diplômés à jour de formation continue,
- un plongeur,
- un véhicule de transport sanitaire (VPSP).

Le service d'ordre sera assuré par cinq personnes du Club.

Article 8 : Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 9 : Mesures de sécurité

Les prescriptions techniques relatives à la construction et à l'équipement des engins et bateaux doivent être conformes aux textes en vigueur.

Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.

Les participants devront porter un gilet de sécurité homologué.

Le pétitionnaire se soumettra aux prescriptions imposées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse, en plus des moyens mis en oeuvre par l'organisateur et à la charge de ce dernier, à savoir :

- mettre en place une liaison téléphonique avec le Centre de Traitement de l'Alerte Territoriale compétent qui sera utilisée afin de prévenir les sapeurs-pompiers de tout événement nécessitant l'envoi de moyens secours,
- mettre en place des barrières sur la zone « public », afin d'éviter tout risque de chute dans l'eau,
- respecter les arrêtés préfectoraux relatifs aux accès et à l'emploi du feu dans les massifs forestiers, notamment :

- . Les voies d'accès réservées au public devront être débroussaillées sur une largeur de 10 m de part et d'autre. Elles devront être balisées et devront disposer en bordure de piste, d'une zone refuge permettant d'assurer l'isolement par rapport à un éventuel début d'incendie.
- . Tout feu nu devra être interdit. De même, il devra être interdit de fumer à l'intérieur des zones boisées.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la Société Nautique de Caderousse sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la navigation et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Maire de la commune de Caderousse, Monsieur le Maire de la commune de Roquemaure, Madame la Directrice de la direction territoriale Rhône Saône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse et de la Préfecture du Gard et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard,
- M. le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (DR d'Avignon),
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale et Nautique de Gendarmerie de Port Saint Louis du Rhône,
- M. le Pétitionnaire.

Fait à Avignon, le 29 JAN. 2013

M. le Préfet de Vaucluse

~~Pour le Préfet,
le Secrétaire Général~~
Martine CLAVEL

Fait à Nîmes, le 31 JAN. 2013

M. le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALES
Pôle Risques et
Développement durable
DDossier suivi par Bruno AMAT

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013-05 du 30 JANVIER 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-20 du 14 avril 2005 réglementant les travaux de réhabilitation du site de l'ancienne usine à gaz d'Alès et définissant la surveillance des effets sur l'environnement

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V et ses titres 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et IV relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-20 du 14 avril 2005 réglementant les travaux de réhabilitation du site de l'ancienne usine à gaz d'Alès et définissant la surveillance des effets sur l'environnement ;

Vu les rapports relatifs à la réalisation des travaux de réhabilitation :

- Rapport TVD – Maîtrise d'oeuvre des travaux de réhabilitation du site d'une ancienne usine à gaz – Rapport de fin de travaux – Dossier A – octobre 2005 ;
- Rapport de fin de travaux – Dossier B – Janvier 2006 ;
- Rapport complémentaire de fin de travaux – Dossier A – Juin 2008 ;

Vu la demande en date du 9 novembre 2012 par laquelle la Maison de Santé Protestante, propriétaire du site, sollicite la modification de l'arrêté du 14 avril 2005 susvisé ;

Vu les documents joints à cette demande :

- Rapport TAUW R-6073033-V01 du 5 mars 2012 – AUG d'Alès – Analyse des risques résiduels prédictive ;
- Rapport APAVE 6401435 du 12 juillet 2012 – Caractérisation de l'état des milieux et analyse des enjeux sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-97 du 29 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe Marx, sous préfet d'Alès ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, en date du 12 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 janvier 2013 ;

Considérant que les travaux de réhabilitation prescrits par l'arrêté du 14 avril 2005 susvisé ont été réalisés ;

Considérant que les investigations et les études réalisées postérieurement à cette réhabilitation ont révélé qu'il était possible d'atténuer les restrictions d'usage instituées par l'arrêté du 14 avril 2005 susvisé sans risque pour la santé des futurs occupants du site ;

Considérant que le projet d'installation d'activités tertiaires et de logements sur une friche industrielle réhabilitée en centre ville répond aux objectifs définis par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2005-20 du 14 avril 2005 sont abrogées.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-20 du 14 avril 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

5.1 - Information de tout acheteur :

En cas de cession des terrains, conformément aux dispositions de l'article L 514.20 du code de l'environnement, le vendeur est tenu d'informer par écrit l'acheteur de la nature des activités qui ont été exercées sur le site. Il l'informe des dangers et inconvénients qu'il connaît comme résultant de l'exploitation. Cette information consiste en la remise à l'acheteur des documents suivants :

- Rapport TVD – Maîtrise d'oeuvre des travaux de réhabilitation du site d'une ancienne usine à gaz – Rapport de fin de travaux – Dossier A – octobre 2005 ;
- Rapport de fin de travaux – Dossier B – janvier 2006 ;
- Rapport complémentaire de fin de travaux – Dossier A – juin 2008 ;
- Rapport TAUW R.6073033-V01 du 5 mars 2012 -AUG d'Alès – Analyse des risques résiduels prédictive ;
- Rapport APAVE 6401435 du 12 juillet 2012 – Caractérisation de l'état des milieux et analyse des enjeux sanitaires.

Mention de cette obligation d'information est inscrite dans chacun des actes notariés de cession de tout ou partie des terrains concernés par le présent arrêté.

5.2. Restrictions d'usage du sol

Le schéma de réhabilitation du site mis en oeuvre en 2005 par Gaz de France était conditionné par l'usage futur du sol exposé par ledit schéma.

La Maison de Santé Protestante d'Alès, actuelle propriétaire du site, a engagé en 2012 des investigations de terrain et des études de risques sanitaires dont les conclusions permettent de modifier les restrictions d'usage.

Il en découle les conditions définies ci-après et les restrictions d'usage correspondantes écrites en italique. Ces restrictions seront publiées à la conservation des hypothèques. Une copie de cet enregistrement sera, aussitôt, adressée aux services préfectoraux et à l'inspection des installations classées à Alès.

5.2.1. - Conditions liées à l'utilisation du sol

Le site est divisé en 3 parties suivant le plan cadastral annexé au présent arrêté.

Partie 1 : parcelles n° 1064, 1078, 1101 section CA

Partie 2 : parcelles n° 1096, 1099 section CA

Partie 3 : parcelles n° 1098, 1102 section CA

Conditions communes aux trois parties

Tous travaux d'affouillement réalisés se font, soit sans transfert de déblai, soit seulement après caractérisation des déblais afin de déterminer leurs conditions d'évacuation et de traitement.

.../...

Dans toute zone qui serait identifiée comme impactée par plus de 550 mg/kg MS de ferrocyanure ferrique, les ouvrages sont réalisés de manière à éviter que les eaux météoriques et de ruissellement ne s'infiltrent ou ne transitent à travers le sous-sol affecté.

Dans ces zones, toute période d'augmentation de la perméabilité de la surface doit être aussi courte que possible. En cas d'impossibilité sur une période de plus de huit jours, la surveillance de l'aquifère est, alors, assurée un mois après la fin des travaux d'affouillement, une première analyse intervenant avant leur commencement.

Conditions complémentaires relatives à la partie 1

Usage d'habitat collectif, clinique, bureaux à l'exclusion de tout autre usage particulièrement sensible tel qu'habitat individuel avec jardin, école ou crèche.

Tout bâtiment sans sous-sol mais avec vide sanitaire devra être réalisé de sorte que le renouvellement d'air du vide sanitaire soit au moins de 1,25 fois son volume par heure.

Le propriétaire du bâtiment adressera à l'inspecteur des installations classées les justificatifs du respect de cette prescription (efficacité du dispositif et contrôle de son fonctionnement).

Conditions complémentaires relatives à la partie 2

Usage de parkings aériens, voiries, espaces verts ou installations techniques aériennes non couvertes.

Dans toute zone qui serait identifiée comme impactée par plus de 550 mg/kg de matière sèche de ferrocyanure ferrique, une couverture de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur 0,25 m est assurée sur l'étendue de la zone augmentée d'au moins 0,50 mètre au-delà de sa limite.

Cette partie ne pourra accueillir aucune canalisation d'eau potable.

Conditions complémentaires relatives à la partie 3

Usage de parkings aériens, voiries, espaces verts, habitat collectif, bureaux (activité tertiaire), à l'exclusion de tout autre usage particulièrement sensible tel que habitat individuel avec jardin, école ou crèche.

Les bâtiments seront sans sous-sol et soit avec rez-de-chaussée sans occupation humaine permanente (parc de stationnement ouvert, hall d'ascenseur), soit avec vide sanitaire.

Tout bâtiment avec vide sanitaire devra être réalisé de sorte que le renouvellement d'air du vide sanitaire soit au moins de 1,25 fois son volume par heure.

Le propriétaire du bâtiment adressera à l'inspecteur des installations classées les justificatifs du respect de cette prescription (efficacité du dispositif et contrôle de son fonctionnement).

Cette partie ne pourra accueillir aucune canalisation d'eau potable en contact direct avec les sols en place.

La desserte en eau potable des bâtiments se fera par des canalisations cheminant préférentiellement dans des galeries techniques étanches ou, à défaut, par des canalisations constituées de fonte ductile ou d'acier entourées par un lit de sablon d'une épaisseur minimale de 0,5 m. Ces dispositions constructives doivent permettre d'empêcher tout transfert potentiel par perméation des polluants présents dans le sol vers l'eau du réseau.

5.2.2. - Conditions de surveillance des effets du site sur son environnement

La surveillance des effets du site sur son environnement répond aux conditions suivantes :

.../...

La pérennité des piézomètres PZ1', PZ2, PZ4', PZ5 repérés sur le plan annexé au présent arrêté doit être assurée. L'aménagement de leur tête est réalisé et maintenu conforme aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux forages.

Le détenteur de la clef permettant le déverrouillage des capots de protection est tenu de les mettre à disposition de l'opérateur pour les prélèvements de contrôle.

La surveillance a lieu sur au moins trois piézomètres, un en amont et deux en aval hydraulique de l'aquifère par rapport au site. Sauf justification, le choix des piézomètres contrôlés, s'il est inférieur à quatre, est constant.

Les analyses devront porter sur la somme des HAP (6) comprenant le benzo (a) pyrène, le fluoranthène, le benzo (b) fluoranthène, le benzo (ghi) pérylène et l'indéno (1,2,3-cd) pyrène ainsi que sur les cyanures totaux et les cyanures libres.

En cas d'augmentation des résultats, entre l'analyse initiale et l'analyse de fin de travaux, l'inspection des installations classées doit être, aussitôt, informée avec tous commentaires conjoncturels associables.

ARTICLE 3 – RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Nîmes) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Alès et peut y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est affichée à la mairie d'Alès pendant une durée minimale d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- une copie du présent arrêté est affichée à l'entrée du site par la Maison de Santé Protestante de façon visible pendant toute la durée des travaux
- un avis relatif au présent arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais de la Maison de Santé Protestante dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la Maison de Santé Protestante d'Alès – 45 avenue Camot – BP 80189 – 30104 ALES CEDEX.

Une copie en est adressée :

- au maire d'Alès ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon à Alès (2 exemplaires) ;

chacun chargé, en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Alès

signé : Christophe MARX



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALES
Pôle Risques et
Développement durable
DDossier suivi par Bruno AMAT

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013-06 du 30 JANVIER 2013 Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2002-18 du 19 avril 2002 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société IRIS pour l'exploitation de son établissement à SALINDRES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R 512-31 et R 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-18 du 19 avril 2002 et les arrêtés complémentaires n° 2004-60 du 8 octobre 2004, 2008-19 du 26 mai 2008, 2008-29 du 9 juillet 2008 et 2011-42 du 9 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-97 du 29 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;

Vu les lettres du 22 octobre et du 12 novembre 2012 par lesquelles la société IRIS demande la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 pour pouvoir continuer à stocker et conditionner un produit ayant changé de classification toxicologique ;

Vu le rapport du 5 décembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 janvier 2013 ;

Considérant que la modification est demandée pour répondre au changement de classification de toxique en très toxique d'un insecticide stocké et conditionné depuis plusieurs années par la société IRIS ;

Considérant qu'il s'agit de permettre à la société IRIS de poursuivre ses activités dans les mêmes conditions que précédemment ;

Considérant que le changement de classification de ce produit ne modifie pas l'impact de l'établissement sur son environnement, tant en situation normale qu'accidentelle ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1er Modifications

1.1. Le troisième alinéa de l'article 1.3. de l'arrêté préfectoral n° 2002-18 du 19 avril 2002 est modifié comme suit :

- Ne sont pas acceptées dans l'établissement les préparations et substances ayant les caractéristiques suivantes :
- classées toxiques particulières par la nomenclature ;

.../...

- classées très toxiques par la nomenclature, à l'exception des substances et préparations dont le classement « très toxique » intervient postérieurement à leur mise en oeuvre dans l'établissement ; dans ce cas l'exploitant adresse les justificatifs nécessaires à l'inspection des installations classées ;
- de point d'éclair inférieur à 21°C ;
- classées simultanément toxiques ou très toxiques et de point d'éclair inférieur à 55°C.

1.2. Le tableau de l'article 1.4. de l'arrêté préfectoral n° 2002-18 du 19 avril 2002 est remplacé par le tableau ci-dessous.

| Numéro | Désignation des activités | Capacité maximale autorisée | Seuil de classement (1) | Classement (1) |
|----------|---|--|---------------------------------------|----------------|
| 1111-1-b | Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion, de l'uranium et de ses composés | Quantité maximale de préparations solides et liquides 9 t | DC ≥ 200 kg A ≥ 1 t AS ≥ 20 t | A |
| 1111-2-b | 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Substances et préparations liquides ; La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | Quantité maximale de préparations solides et liquides 9 t | DC ≤ 50 kg A ≥ 250 kg AS ≥ 20 t | A |
| 1131-1-b | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. | Quantité maximale de préparations solides et liquides de 100 t | D ≥ 5 t A T 05 ≥ AS ≥ 200 t | A |
| 1131-2-b | 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. substances et préparation liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | Quantité maximale de préparations solides et liquides de 100 t | D1 ≥ t A ≥ 10 t AS ≥ 200 t | A |
| 1172-2 | Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | Quantité totale susceptible d'être présente (au niveau des stockages et des unités de fabrication) Quantité maximale de 160 t | DC ≥ 20 t A ≥ 100 t AS ≥ 200 t | A |
| | | | | |

| | | | | |
|------------|--|---|--|----|
| 1173 | Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | Quantité totale susceptible d'être présente (au niveau des stockages et des unités de fabrication) Quantité maximale de 85 t | DC ≥ 100 t A ≥ 200 t AS ≥ 500 t | NC |
| 1523-C-1-a | Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) C. Emploi et stockage 1. Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | Quantité maximale de 25 t | D ≥ 500 kg A ≥ 2,5 t | A |
| 1432-2-b | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 La capacité équivalente totale étant : | Capacité équivalente totale ≤ 100 m ³ | DC ≥ 10 m ³ A > 100 m ³ | DC |
| 1434-1 | Installation de remplissage de récipients de liquides inflammables | Débit maximum équivalent < 1 m ³ /h | DC ≥ 1 m ³ /h A ≥ 20 m ³ | NC |
| 1530 | Dépôt de papiers, cartons (emballages) | 970 m ³ | A > 50 000 m ³ E > 20 000 m ³ D > 1 000 m ³ | NC |
| 1532 | Dépôt de bois sec (palettes) | 970 m ³ | A > 20 000 m ³ D > 1 000 m ³ | NC |
| 2663-2 | Stockage de matières plastiques (bidons, sacs) | 970 m ³ | A > 80 000 m ³ E > 10 000 m ³ D > 1 000 m ³ | NC |

- (1) A : autorisation
E : enregistrement
D : déclaration
S : servitude d'utilité publique
C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement
NC : non classable

Article 2 – Prescriptions applicables.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation restent définies par l'arrêté préfectoral n° 2002-18 du 19 avril 2002 et les arrêtés complémentaires susvisés.

.../...

Article 3 – Information des tiers.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Salindres et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 4 – Notification – Diffusion.

Une copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant, est adressée :

- au maire de la commune de Salindres chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Alès

signé : Christophe MARX



SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Nîmes le

ARRETE N° 13 01 001

Relatif aux conséquences de la modification de périmètre des EPCI à fiscalité propre sur le SYMTOMA Aigoual Cévennes Vidourle

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-21 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n°2012-281 du 29 février 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-198-006 du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes Coutach Vidourle, Autour de Ledignan et Cévennes Garrigues, étendue à la commune de Cardet ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-303-0009 du 29 octobre 2012 créant la Communauté de Communes du Piémont Cévenol ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-198-007 du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes de l'Aigoual et de la Vallée Borgne étendue aux communes de Lasalle et Soudorgues ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°212-319-006 du 14 novembre 2012 créant la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-285-0011 du 11 octobre 2012 portant fusion d'une Communauté d'Agglomération et de trois Communautés de Communes et extension à cinq communes dans le bassin d'Alès ;

VU l'arrêté complémentaire n°2012-346-0001 du 11 décembre 2012 relatif aux modalités de création d'Alès Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-198-0002 du 16 juillet 2012 portant extension de la Communauté de Communes du Pays de Sommières à la commune de Cannes-et-Clairan ;

VU la délibération du 17 décembre 2012 de la commune de Cannes-et-Clairan demandant son retrait du SYMTOMA pour confier l'intégralité de sa compétence déchets à la Communauté de Communes du Pays de Sommières dès le 1^{er} janvier 2012 ;

VU la délibération du comité syndical du SYMTOMA Aigoual Cévennes Vidourle en date du 18 décembre 2012 portant acceptation des modifications du périmètre dudit syndicat ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte le nouveau périmètre du SYMTOMA Aigoual Cévennes Vidourle, découlant des arrêtés préfectoraux portant refonte de la carte intercommunale ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Sommières adhère au Syndicat Mixte entre Pic et Etang pour l'intégralité de son périmètre ;

SUR proposition du Sous-Préfet du Vigan,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A compter du 1er janvier 2013, le SYMTOMA Aigoual Cévennes Vidourle est constituée des EPCI suivants :

- Communauté de Communes du Pays Viganais,
- Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises,
- Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes,
- Communauté de Communes du Piémont Cévenol, en représentation substitution des communes de : Brouzet-Les-Quissac, Carnas, Cognac, Corconne, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Gailhan, Liouc, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Puechredon, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Nazaire-des-Gardies, Sardan, Bragassargues, La Cadière-et-Cambo, Conqueyrac, Cros, Fressac, Logrian-Florian, Monoblet, Pompignan, Quissac, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Théodorit, Sauve, Vic-le-Fesq.

ARTICLE 2 :

Le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Mixte de traitement des ordures ménagères Aigoual Cévennes Vidourle, les Présidents des Communautés de Communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES